

No. 56920*

**Turkey
and
Uzbekistan**

International Road Transport Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Uzbekistan. Tashkent, 28 April 1992

Entry into force: *21 August 1995 by notification, in accordance with article 25*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 1 October 2021*

Note: *See also annex A, No. 56920.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
Ouzbékistan**

Accord international sur le transport routier entre le Gouvernement la République turque et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Tachkent, 28 avril 1992

Entrée en vigueur : *21 août 1995 par notification, conformément à l'article 25*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Turquie, 1^{er} octobre 2021*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 56920.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT - TEXTE ANGLAIS]

INTERNATIONAL ROAD TRANSPORT AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UZBEKISTAN

The Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Uzbekistan being desirous to facilitate transportation of passengers and goods by road between the two countries, as well as in transit through their territories, have agreed as follows :

Article 1

The provisions of this Agreement shall apply to the international carriage of passengers and goods by road, from or to the territory of one Contracting Party, and in transit through the territory of the other Contracting Party by using vehicles registered in the territory of the former Contracting Party.

Article 2

DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement :

The term "carrier" means any physical or juridical person authorized to carry passengers and goods in conformity with the laws, regulations and rules of the Contracting Parties.

The term "vehicle" means

i) any power driven road vehicle built either for carriage of passengers more than eight excluding the driver or goods or drawing such vehicles, or

ii) a combination comprising a vehicle as defined above in paragraph (i) and a trailer or a semi-trailer connected to it, built for the carriage of passengers or goods.

The term "permit" means the permits issued to a road vehicle registered in one of the Contracting Parties by the other Contracting Party to permit the vehicle to enter and leave or travel through the territory of the latter as well as the other "permits" provided for by the present Agreement.

The term "quota" means the number of permits issued annually by the competent authorities of the each Contracting Party.

The term "regular bus service" means the carriage of passengers between the territory of the two Contracting Parties on a prescribed route in accordance with national schedules and tariffs.

The term "regular transit bus service" means a regular bus service beginning in the territory of one Contracting Party crossing the territory of the other Contracting Party without leaving or taking passengers and terminating in the territory of a third State.

The term "Shuttle service" means an organized international transport of passengers previously grouped in accordance with their length of stay from one and the same point of departure to one and same point of destination and their return to the point of departure at the end of a pre-scheduled period (passengers travelling in group are all required to return in the same group, the first return journey from and the last journey to the point of destination will be without passengers)

The term "closed-door service (tourist transport)" means international carriage of one and the same group of passengers in one and the same vehicle in a tour, starting from a point in the territory of one of the Contracting Parties and terminating in the same Contracting Party without taking or leaving passengers.

The term "transit transport" means carriage of passengers and goods through the territory of one Contracting Party, between points of departure and destination located outside the territory of that Contracting Party.

Article 3

Each Contracting Party, in conformity with the provisions of this Agreement, shall recognize the right of transit in respect of passengers, their personal effects, commercial goods and vehicles of the other Contracting Party over the routes to be determined by the competent authorities of each Contracting Party.

Article 4

Subject to its national legislation, each Contracting party shall grant authorization to the carriers of the other Contracting Party to establish offices and/or to appoint representatives and/or agencies in its own territory at places to be mutually agreed upon by the Contracting Parties.

A carrier shall not act as a travel agency in the territory of the other Contracting Party.

Article 5

Either Contracting Party shall not levy any import or export tax or charge (including customs tax) on vehicles of the other Contracting Party, which are in transit in its territory other than:

a) The charges for using road network infrastructure (road and bridge tolls);

b) The charges to meet the expenses relating to the maintenance, protection and administration of roads and transport;

c) Fees, on a non-discriminatory basis, to cover the difference between the national and the international price of fuel;

d) Charges, if weight, dimensions or load of the vehicle exceed the prescribed limits in the national legislation of the Contracting Parties

The authorized carriage in transit through the territories of the Contracting Parties may be exempted on reciprocal basis from the charges stipulated in paragraph (b) above.

Article 6

In case carriers and drivers of one Contracting party offend the regulations of traffic and transportation while on the territory of the other Contracting Party, the competent authorities of the latter shall inform the Competent authorities of the other party.

The competent authorities of the latter Contracting Party shall notify the competent authorities of the former Contracting Party of the measures taken regarding the offences indicated in the first paragraph of this Article.

Article 7

A Mixed Commission consisting of representatives of the two Contracting Parties shall be formed. The terms of reference of the Mixed Commission are:

- a) to supervise the proper implementation of this Agreement,
- b) to determine the form, the time and the ways of exchange of permits,
- c) to study and make proposals for the solution of possible problems not settled directly between the competent authorities referred to in Article 24 of this Agreement,
- d) to review all other relevant issues that fall within the scope of this Agreement and make recommendations there of for settlement,
- e) to consider any other matters to be mutually agreed upon relating to transportation.

The Mixed Commission shall meet when required at the request of one of the Contracting Parties alternately in Turkey and

The agenda to be discussed at the Mixed Commission meeting shall be prepared in advance in the light of the terms of reference mentioned above by the Contracting Parties through diplomatic channels.

The mixed commission can recommend to amend any Article of this agreement and submit to the competent authorities for approval.

Article 8

The vehicles registered in the territory of one Contracting Party shall not carry passengers and goods between any two points within the territory of the other Contracting Party.

Unless a special permit from the competent authority of the other Contracting Party is obtained, a carrier from one Contracting Party shall not carry passengers and goods from the territory of the other Contracting Party to third countries.

Article 9

An unloaded vehicle registered in one Contracting Party shall not enter the territory of the other Contracting Party to collect passengers and goods unless permit is issued for this purpose.

CARRIAGE OF PASSENGERS

Article 10

A carrier of one Contracting Party shall operate a regular service to or a regular transit service through the territory of the other Contracting Party by obtaining a yearly permit in advance from the competent authority of the other Contracting Party.

Article 11

The close-door journey (transit tourist) service and shuttle service to be performed by a vehicle registered in the territory of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall not be subject to obtaining permit.

Carriage of Goods

Article 12

The carriage of goods in transit through the territories of the Contracting Parties shall be subject to prior permit based on quota except the cases defined below:

a) Carriage of deceased (especially by vehicles designed for this purpose)

b) Carriage of decorative articles for theatrical performance

c) Carriage of goods, equipments and animals needed for musical performances and cinema circus and folkloric shows, sports activities and recording TV and radio programmes,

d) Carriage of works of art;

e) Carriage of animals other than those for slaughtering,

f) Carriage of damaged vehicles or vehicles out of operation

g) Postal carriage,

h) Occasional carriage of goods to or from airports as a result of change in flight itineraries,

i) Carriage of aid material in case of natural disasters,

j) Carriage of material for fairs and exhibitions,

k) Other cases to be mutually agreed upon by the Mixed Commission.

Article 13

Permits shall be valid for one year and permits of the next year will be exchanged in November of every year. Some additional permits shall be exchanged whenever needed to meet the requirements of the contracting parties on the basis of mutual agreement.

A transit permit shall be valid for one round trip transit journey through the territory of the Contracting Parties.

It shall also be valid for one vehicle and only for the carrier to whom it is issued and shall not be transferable.

Article 14

A vehicle registered in the territory of one Contracting Party can not collect return load to its territory or to third

countries after delivery of goods to the other Contracting Party, unless a permit is issued for the purpose.

Article 15

The carriage of arms, ammunitions and military equipment and explosives between two Contracting Parties or transit through each Party's territory is subject to a special permit obtained for this purpose.

The passage of goods prohibited from the entry for human, animal and plant hygienic purposes shall also be excluded from the right of transit.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 16

The Contracting Parties shall take all the measures which they deem necessary in order to facilitate, simplify and accelerate to the greatest extent possible the customs and other formalities relating to carriage of passengers and goods.

Article 17

The international transport of goods by road in accordance with this Agreement shall be subject to the requirements of the Convention on the International Transport of Goods under cover of TIR Carnets and/or national laws and regulations.

A vehicle performing international transport by road shall hold the necessary international documents ("tryptique" or carnet de passage") and other documents required by national laws and regulations.

Article 18

Fuel contained in the standard tanks of vehicles shall be exempt from customs duties and all other taxes and duties. The standard tank is a tank provided by the manufacturer of vehicles.

Article 19

A part which has been replaced shall either be re-exported or destroyed under the supervision of the customs authorities or shall be delivered to these authorities.

Imports of spare shall be subject to the national laws and regulations.

Article 20

a) A third-party-liability insurance complying with the laws and regulations in force in each of the Contracting Parties shall be applied to a vehicle used in the International carriage of passengers, baggages and/or goods between and/or in transit through the territory of the Contracting Parties.

b) any kind of insurance complying with the laws and regulations in force in the Contracting Party in which the vehicle is registered shall be applied to passengers, baggages and/or goods, against damages that they will have during the carriage.

Article 21

The payments between the Contracting Parties concerning transport and transit operations shall be made, in convertible currency to be accepted by the authorized banks of the Contracting Parties in accordance with currency laws, regulations and rules in force in the Contracting Parties.

Article 22

In cases of accidents, breakdowns or other difficulties, the competent authorities of the Contracting Party in whose territory such an incident occurs, shall provide the other Contracting Party with reports and results of the inquiry and other necessary information.

Article 23

Carriers and crew of the vehicles registered in one Contracting Party shall comply with laws and regulations governing the road traffic of the other Contracting Party.

Any other matters pertaining to transportation which are not covered by this Agreement shall be subject to the laws, regulations and rules of the Contracting Parties.

Article 24

The competent authorities which are responsible for the implementation of this Agreement are :

a) In Turkey;

Kara Ulaştırması Genel Müdürlüğü
Ulaştırma Bakanlığı
ANKARA

b) In Uzbekistan:

Ministry of Automobile Transport

Article 25


This Agreement shall enter into force as from the date of exchange of notes attesting its ratification in accordance with the national legislation of the Contracting Parties and shall remain in force for a period of one year.

This Agreement shall be automatically renewed for periods of One year unless either Contracting Party expresses its wish in writing to the other Contracting Party to terminate it at least three months prior to the date of expiry.

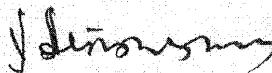
Done in Tashkent on 28/4/1992 in two original copies in English.

FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF TURKEY

FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF UZBEKISTAN



HİKMET ÇETİN
Minister of Foreign Affairs



UBAIDULLA ABDURAZZAKOV
Minister of Foreign Affairs

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE TRANSPORT ROUTIER ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, désireux de faciliter le transport routier de voyageurs et de marchandises entre les deux pays ainsi qu'en transit sur leur territoire respectif, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au transport routier international de voyageurs et de marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Partie contractante et en transit sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectué par des véhicules immatriculés dans le territoire de la première Partie contractante.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Accord :

Le terme « transporteur » désigne toute personne physique ou morale autorisée à transporter des voyageurs et des marchandises conformément à la législation, à la réglementation et aux règles des Parties contractantes ;

Le terme « véhicule » désigne :

- i) Tout véhicule routier à moteur conçu soit pour le transport de voyageurs (plus de huit personnes, exception faite du conducteur) ou de marchandises, soit pour le remorquage de tels véhicules ;
- ii) Un ensemble composé d'un véhicule tel que défini à l'alinéa i) ci-dessus et d'une remorque ou d'une semi-remorque qui lui est attelée, conçu pour le transport de voyageurs ou de marchandises.

Le terme « autorisation » désigne toute autorisation délivrée pour un véhicule routier immatriculé dans une des Parties contractantes par l'autre Partie contractante afin de permettre au véhicule d'entrer sur le territoire de cette dernière, d'en sortir ou de s'y déplacer, ainsi que toute autre autorisation mentionnée dans le présent Accord ;

Le terme « quota » désigne le nombre d'autorisations délivrées annuellement par les autorités compétentes de chaque Partie contractante ;

Le terme « service régulier par autocar » désigne le transport de voyageurs entre les territoires des deux Parties contractantes sur un itinéraire défini, conformément aux horaires et aux tarifs établis à l'échelle nationale ;

Le terme « service régulier de transit par autocar » désigne tout service régulier par autocar qui commence sur le territoire de l'une des Parties contractantes et se termine sur le territoire d'un pays tiers, en traversant le territoire de l'autre Partie contractante sans y embarquer ni débarquer de voyageurs ;

Le terme « service de navette » désigne le transport international organisé de voyageurs groupés en amont selon la durée de leur séjour, d'un seul et même point de départ à destination d'un seul et même point d'arrivée, et le retour de ces voyageurs à leur point de départ à la fin d'une période fixée à l'avance (les voyageurs constitués en un seul groupe doivent retourner ensemble à leur point de départ ; le premier trajet de retour vers le point de départ ainsi que le dernier trajet vers le point de destination doivent être effectués à vide) ;

Le terme « circuit à portes fermées (circuit touristique) » désigne le transport international d'un seul et même groupe de voyageurs à bord d'un seul et même véhicule, débutant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et se terminant sur le territoire de la même Partie contractante, sans embarquer ni débarquer de voyageurs ;

Le terme « transport en transit » désigne le transport de voyageurs ou de marchandises sur le territoire d'une des Parties contractantes, entre des points de départ et de destination situés en dehors du territoire de ladite Partie contractante.

Article 3

Chaque Partie contractante, conformément aux dispositions du présent Accord, reconnaît le droit de transit de voyageurs, de leurs effets personnels, de marchandises commerciales ou de véhicules de l'autre Partie contractante sur les itinéraires fixés par les autorités compétentes de chaque Partie contractante.

Article 4

Sous réserve de sa législation interne, chaque Partie contractante accorde aux transporteurs de l'autre Partie contractante l'autorisation d'ouvrir des bureaux, de désigner des représentants ou de créer des agences sur son propre territoire en des lieux convenus d'un commun accord.

Le transporteur ne fait pas office d'agence de voyages sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 5

Les Parties contractantes n'imposent aucune taxe à l'importation ou à l'exportation, ni aucune redevance (y compris les taxes douanières) sur les véhicules de l'autre Partie contractante qui sont en transit sur son territoire, à l'exception :

- a) Des redevances d'utilisation des infrastructures du réseau routier (péages des routes et des ponts) ;
- b) Des redevances pour l'entretien, la protection et l'administration des routes et le transport ;
- c) Des redevances, sur une base non discriminatoire, pour couvrir la différence entre le prix national et le prix international du carburant ;
- d) Des redevances applicables si le poids, les dimensions ou la charge du véhicule dépassent les limites autorisées par la législation nationale des Parties contractantes.

Le transport en transit autorisé sur les territoires des Parties contractantes peut être exonéré, sur une base de réciprocité, des redevances visées à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 6

Si les transporteurs et les conducteurs d'une Partie contractante enfreignent la réglementation régissant la circulation et le transport sur le territoire de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de cette dernière en informent les autorités compétentes de l'autre Partie.

Les autorités compétentes de cette dernière Partie contractante notifient aux autorités compétentes de la première Partie contractante les mesures prises concernant les infractions indiquées au premier paragraphe du présent article.

Article 7

Une Commission mixte comprenant des représentants des deux Parties contractantes est constituée. Le cahier des charges de la Commission mixte est le suivant :

- a) Superviser la mise en œuvre du présent Accord ;
- b) Déterminer la forme, le calendrier et les modalités d'échange des autorisations ;
- c) Examiner les éventuels différends non réglés directement entre les autorités compétentes visées à l'article 24 du présent Accord, ainsi que formuler des propositions aux fins de leur règlement ;
- d) Examiner toutes les autres questions pertinentes qui relèvent du champ d'application du présent Accord et formuler des recommandations aux fins de leur règlement ;
- e) Examiner toute autre question relative au transport devant être réglée d'un commun accord.

La Commission mixte se réunit en cas de besoin, à la demande d'une des Parties contractantes, alternativement en Turquie et en Ouzbékistan.

L'ordre du jour de la réunion de la Commission mixte est établi en amont, compte tenu du cahier des charges mentionné ci-dessus, par les Parties contractantes, par la voie diplomatique.

La Commission mixte peut recommander de modifier n'importe quel article du présent Accord et le soumettre aux autorités compétentes pour approbation.

Article 8

Les véhicules immatriculés sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent pas transporter de voyageurs ou de marchandises entre deux points sis sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, un transporteur d'une Partie contractante ne transporte pas de voyageurs ou de marchandises depuis le territoire de l'autre Partie contractante vers un pays tiers.

Article 9

Un véhicule non chargé, immatriculé dans une Partie contractante, ne pénètre pas sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'embarquer des voyageurs ou des marchandises à moins qu'une autorisation ne soit délivrée à cette fin.

TRANSPORT DE VOYAGEURS

Article 10

Un transporteur d'une Partie contractante propose un service régulier à destination du territoire de l'autre Partie contractante ou un service régulier de transit sur ce territoire en obtenant au préalable une autorisation annuelle de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

Article 11

Les circuits à portes fermées (circuits touristiques) et les services de navettes effectués par un véhicule immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante ne nécessitent pas d'autorisation.

Transport de marchandises

Article 12

Le transport de marchandises en transit sur les territoires des Parties contractantes nécessite une autorisation préalable et est soumis à un quota, sauf dans les cas suivants :

- a) Le transport de défunts (notamment au moyen de véhicules conçus à cette fin) ;
- b) Le transport de marchandises décoratives destinées à des représentations théâtrales ;
- c) Le transport de biens, matériels et animaux destinés à des représentations musicales et cinématographiques, à des cirques et représentations folkloriques, à des activités sportives et à l'enregistrement de programmes télévisés et radiophoniques ;
- d) Le transport d'œuvres d'art ;
- e) Le transport d'animaux non destinés à l'abattage ;
- f) Le transport de véhicules endommagés ou hors d'usage ;
- g) Les transports postaux ;
- h) Le transport occasionnel de cargaisons aériennes à destination ou à partir des aéroports quand les services aériens doivent modifier leur itinéraire ;
- i) Le transport de matériel de secours en cas de catastrophes naturelles ;
- j) Le transport de matériel destiné à des foires ou à des expositions ;
- k) Tout autre cas faisant l'objet d'un accord au sein de la Commission mixte.

Article 13

Les autorisations sont valables pour un an et les autorisations pour l'année suivante sont échangées en novembre de chaque année. Des autorisations supplémentaires sont échangées lorsqu'il y a lieu pour répondre aux exigences des Parties contractantes sur la base d'un commun accord.

Une autorisation de transit est valable pour un voyage aller-retour en transit sur le territoire des Parties contractantes.

Elle est valable pour un seul véhicule, uniquement pour le transporteur auquel elle est délivrée et ne peut être transférée.

Article 14

Un véhicule immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ne peut charger un chargement de retour à destination de son territoire ou de pays tiers après avoir livré les marchandises à l'autre Partie contractante, à moins qu'une autorisation ne soit délivrée à cette fin.

Article 15

Le transport d'armes, de munitions, de matériel militaire et d'explosifs entre les deux Parties contractantes ou le passage en transit sur leur territoire est soumis à une autorisation spéciale délivrée à cette fin.

Le passage des marchandises interdites d'entrée, pour préserver la santé de l'homme, des animaux et des plantes, est également exclu du droit de transit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter, simplifier, et accélérer dans toute la mesure du possible les formalités de douane et autres formalités relatives au transport de voyageurs et de marchandises.

Article 17

Le transport routier international de marchandises effectué conformément aux dispositions du présent Accord est soumis aux conditions prévues par la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR ou de lois et règlements nationaux.

Les véhicules utilisés dans le transport routier international doivent avoir les documents internationaux nécessaires (« triptyque » ou « carnet de passage en douane ») ou tout autre document exigé par les lois et règlements nationaux.

Article 18

Le carburant contenu dans les réservoirs d'origine des véhicules est exonéré des droits de douane et autres taxes et redevances. Le réservoir d'origine est le réservoir installé par le constructeur du véhicule.

Article 19

Les pièces remplacées sont réexportées ou détruites sous le contrôle des autorités douanières, ou remises à ces autorités.

L'importation des pièces de rechange est soumise aux lois et règlements nationaux.

Article 20

- a) Tout véhicule utilisé pour le transport international de voyageurs, de bagages ou de marchandises entre les territoires des Parties contractantes ou en transit sur les territoires des Parties contractantes est couvert par une assurance responsabilité civile conforme à la législation et à la réglementation en vigueur dans chaque Partie contractante.
- b) Les voyageurs, leurs bagages ou les marchandises sont couverts contre les dommages susceptibles de survenir durant le transport, moyennant une assurance conforme à la législation et à la réglementation en vigueur dans la Partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé.

Article 21

Les paiements entre les Parties contractantes concernant les opérations de transport et de transit s'effectuent dans une devise convertible acceptée par les banques agréées des Parties contractantes, conformément à la législation, à la réglementation et aux règles monétaires en vigueur dans les Parties contractantes.

Article 22

En cas d'accident, de panne ou d'autres difficultés, les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produit l'incident fournit à l'autre Partie contractante les rapports et résultats de l'enquête et toute autre information jugée nécessaire.

Article 23

Les transporteurs et les équipages des véhicules immatriculés sur le territoire d'une Partie contractante sont tenus de respecter la législation et la réglementation régissant la circulation routière sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Toute autre question relative aux transports et non prévue par le présent Accord est soumise à la législation, à la réglementation et aux règles des Parties contractantes.

Article 24

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont les suivantes :

- a) En Turquie :
Kara Ulastirmasi Genel Müdürlüğü
Ulastirma Bakanligi
ANKARA
- b) En Ouzbékistan :
Ministère des transports automobiles

Article 25

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date d'échange des notes attestant de sa ratification conformément à la législation nationale des Parties contractantes et reste en vigueur pour une durée d'un an.

Le présent Accord est automatiquement renouvelé pour des périodes d'un an, sauf si l'une des Parties contractantes exprime par écrit à l'autre Partie contractante son souhait de le dénoncer au moins trois mois avant la date d'expiration.

FAIT à Tachkent, le 28 avril 1992 en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République turque :

HIKMET ÇETIN

Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan :

URAI DULLA ABDURAZZAKOV

Ministre des affaires étrangères